

Synthèse de la participation du public en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement

Demande de dérogation pour atteinte à des espèces protégées
dans le cadre du projet de restauration de la zone humide du Cirque naturel de l'Essonne (91)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 26 février 2026 au 12 mars 2026 inclus sur le projet restauration du Cirque naturel de l'Essonne sus-mentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au lien suivant : <https://enqueteur.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=274793&lang=fr>

Nombre et nature des observations reçues :

L'association Corbeil-Essonnes-Environnement a déposé un avis le 9 mars 2026 qui porte sur :

- Pollution lumineuse : le site en exploitation étant dépourvu de tout éclairage, l'éclairage du stade de Robinson à proximité immédiate le long de la voirie des Roches Saint-Jean et l'entrée Est du site par le chemin d'Essonne peuvent impacter la zone de tranquillité créée. Suggestion : planter une haie ou des arbres de haute tige au fond du stade et mettre une caméra à infrarouge ou un détecteur de mouvement à l'entrée Est du site.
- Pollution chimique : l'association évoque les pratiques agricoles et leurs potentielles évolutions vers des modes plus vertueux, ce qui serait un plus pour la qualité des eaux de nappe et la biodiversité.
- Visites de chantier : l'association souligne que les visites de chantier proposées par le SIARCE ont été satisfaisantes et ont permis de répondre aux interrogations.

Synthèse des modifications demandées : sans objet.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Réponse aux observations du public :

L'avis de Corbeil-Essonnes-Environnement est transmis au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), bénéficiaire de l'arrêté de dérogation.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte

Sans objet
